

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00778  
Numéro SIREN : 775 662 257  
Nom ou dénomination : SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2022 sous le numéro de dépôt 12561

**SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**  
Société anonyme au capital 266 148 864 euros  
Siège social : 82, avenue Raspail, 94250 Gentilly  
775 662 257 R.C.S. Créteil

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

**DU 29 AVRIL 2022**

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-neuf avril à neuf heures, les Actionnaires de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, Société Anonyme au capital de 266 148 864 €, divisé en 16 634 304 actions de 16 € chacune (la « Société ») se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au 82, avenue Raspail à Gentilly (94 250), sur convocation faite par le Conseil d'Administration, suivant lettres en date du 14 avril 2022.

Le Commissaire aux Comptes a été convoqué par lettre recommandée en date du 14 avril 2022.

La société ERNST & YOUNG AUDIT, Commissaire aux Comptes, s'est fait excuser.

Il a été dressé par les soins du Conseil d'Administration une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'Assemblée lors de son entrée dans la salle de réunion.

Madame Christine PISMONT préside l'Assemblée en sa qualité de Président-Directeur Général.

Monsieur Laurent GILHODES, représentant la société SANOFI-AVENTIS PARTICIPATIONS, Actionnaire présent et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions, est appelé comme scrutateur.

Madame Elisabeth BUISSON est désignée comme Secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, le Président déclare la séance ouverte.

Il constate que les Actionnaires présents atteignent ensemble le quorum requis et que l'assemblée ainsi constituée peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Mixte.

---

## PARTIE ORDINAIRE

---

### TROISIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires décide que le résultat bénéficiaire de l'exercice s'élevant à 900 226 661, 31 €, est affecté de la manière suivante :

- Au compte report à nouveau pour : 900 226 661, 31 €

Après affectation du résultat, le solde du compte « report à nouveau » est porté à 919 149 992.88 €

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi du 12 juillet 1965, il est rappelé que les dividendes versés aux titres des trois exercices précédents ont été les suivants :

<u>EXERCICE</u>	<u>DIVIDENDE PAR ACTION</u>
2018	78,50 €
2019	0 €
2020	72,00€

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorités requises pour les assemblées ordinaires, ratifie le transfert de siège social de la Société du 20 avenue Raymond Aron 92160 Antony au 82, avenue Raspail – 94250 Gentilly, approuvé par le Conseil d'administration en date du 30 mars 2022, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## PARTIE EXTRAORDINAIRE

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil

d'administration, décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts en vue de prévoir de façon explicite dans son 3<sup>ème</sup> alinéa l'acquisition et la cession de biens immobiliers :

**Nouvel Article 3 :**

**« Article 3 - Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'en tous autres pays, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit en participation avec des tiers :

- la recherche, l'étude, la fabrication, l'exploitation, l'importation ou l'exportation, le conditionnement, l'achat et la vente de tous produits pharmaceutiques, dentaires, alimentaires, vétérinaires, diététiques et d'hygiène, phytothérapeutiques ou à usage diagnostique, les produits mentionnés aux articles L 5111-1° du Code de la Santé Publique, les produits cosmétiques visés aux articles L 5131-1 et suivants du Code de la Santé Publique ; ainsi que tous produits chimiques destinés à ces industries,
- la centralisation des ordres de commande que pourraient recevoir les sociétés à activité pharmaceutique, l'entreposage, le magasinage, la distribution et la livraison à la clientèle des spécialités pharmaceutiques, l'établissement et l'encaissement des factures pour ces mêmes sociétés,
- la prise en location, l'acquisition ou la vente de tout immeuble ou local industriel destiné à l'exercice de cette profession, l'achat ou l'exploitation de tous procédés s'y rapportant, l'achat, la prise et la vente de tous brevets, la concession et la prise en concession de toutes licences de fabrication se rapportant à l'objet social,
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir tous dépôts et formalités prévus par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-----

..... Pour copie certifiée conforme

**Elisabeth Buisson**  
**Secrétaire de l'Assemblée**



# **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 266 148 864 euros  
Siège social : 82, avenue Raspail, 94250 Gentilly

775.662.257 R.C.S. Créteil

---

## **STATUTS**

**Mis à jour au 29 avril 2022**

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 - Forme de la société**

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par le Code de la Santé Publique et par les présents statuts.

#### **Article 2 - Dénomination**

La société a pour dénomination sociale : **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

#### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'en tous autres pays, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit en participation avec des tiers :

- la recherche, l'étude, la fabrication, l'exploitation, l'importation ou l'exportation, le conditionnement, l'achat et la vente de tous produits pharmaceutiques, dentaires, alimentaires, vétérinaires, diététiques et d'hygiène, phytothérapeutiques ou à usage diagnostique, les produits mentionnés aux articles L 5111-1° du Code de la Santé Publique, les produits cosmétiques visés aux articles L 5131-1 et suivants du Code de la Santé Publique ; ainsi que tous produits chimiques destinés à ces industries,
- la centralisation des ordres de commande que pourraient recevoir les sociétés à activité pharmaceutique, l'entreposage, le magasinage, la distribution et la livraison à la clientèle des spécialités pharmaceutiques, l'établissement et l'encaissement des factures pour ces mêmes sociétés,
- la prise en location, l'acquisition ou la vente de tout immeuble ou local industriel destiné à l'exercice de cette profession, l'achat ou l'exploitation de tous procédés s'y rapportant, l'achat, la prise et la vente de tous brevets, la concession et la prise en concession de toutes licences de fabrication se rapportant à l'objet social,
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est : 82, avenue Raspail, 94250 Gentilly.

Lors d'un transfert de siège décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## **Article 5 - Durée de la société**

La société prendra fin le 2 janvier 2072, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL**

## **Article 6 - Capital**

Le capital social est fixé à 266 148 864 € (deux cent soixante-six millions cent quarante-huit mille huit cent soixante-quatre euros).

Il est divisé en 16 634 304 actions de 16 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

## **Article 7 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

## **Article 8 - Cession et transmission des actions**

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, selon les modalités définies par la loi et les règlements.

## **Article 9 - Droits et obligations attachés à chaque action**

- 1°) Chaque action donne droit, en ce qui concerne la propriété de l'actif social comme dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.
- 2°) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 3°) Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

## **Article 10 - Libération des actions**

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard calculé

jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### **Article 11- Conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à dix-huit membres.

Le nombre des administrateurs personnes physiques ou représentants permanents âgés de plus de 70 ans, ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction à la date de clôture de l'exercice. Lorsque ce nombre est dépassé, le membre du conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Lorsqu'un administrateur cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit avant la fin de son mandat, l'administrateur nommé en remplacement n'exerce ses fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article 12 - Président et vice-président du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique de moins de 70 ans.

Le conseil peut désigner, parmi ses membres, un vice-président qui doit être une personne physique de moins de 70 ans.

Leur nomination peut être faite pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateur.

En cas d'empêchement temporaire, de démission, de décès du président ou de non-renouvellement de son mandat, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. Dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **Article 13 - Délibérations du conseil**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation. Les administrateurs sont convoqués par le président aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit la présider.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Visioconférence :

Conformément aux articles L.225-37 et L.225-82 du Code de Commerce, les réunions du conseil d'administration pourront se tenir par des moyens de visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant son identification conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur utilisation.

A cet effet, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou par tout moyen de télécommunication tels que définis au précédent alinéa.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Consultation écrite :

Le Conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes par voie de consultation écrite :

- nomination provisoire de membres du conseil en cas de vacance d'un siège ;
- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société ;
- décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires;
- convocation de l'assemblée générale;
- transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins cinq jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

En cas de partage des voix, la voix du Président de Séance est prépondérante.

Le secrétaire du conseil d'administration est habilité à certifier conformes les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations.

#### **Article 14 - Pouvoirs du conseil**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

#### **Article 15 - Direction**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président, les dispositions légales réglementaires ou statutaires relatives au directeur général lui sont applicables et il prend le titre de président-directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sur la proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une à cinq personnes au maximum chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le ou les directeurs généraux délégués doivent être des personnes physiques de moins de 70 ans.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

## TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### **Article 16 - Commissaires aux comptes**

Un ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### **Article 17 - Droit d'accès - Représentation**

- 1°) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété des actions, sous la forme et aux lieux indiqués dans l'avis de convocation, au plus tard cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai mais uniquement au profit de tous les actionnaires.
- 2°) Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire dans toutes les assemblées. Il peut également voter par correspondance dans les conditions légales.
- 3°) Tout actionnaire pourra également, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales en vigueur.

#### **Article 18 - Convocations**

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration dans les conditions et délais fixés par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

#### **Article 19 - Bureau**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

### **Article 20 - Réunions**

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi exercent les pouvoirs qui leur sont attribués conformément à celle-ci.

## **TITRE VI**

### **AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 21 - Exercice social**

Chaque exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### **Article 22 - Affectation des résultats**

1°- Le bénéfice ou la perte de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, telle qu'elle résulte du compte de résultat.

2°- Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour-cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, peut décider que tout ou partie de ce bénéfice distribuable sera reporté à nouveau ou porté à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

#### **Article 23 - Dividendes**

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Le conseil d'administration pourra, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, procéder à la répartition d'un acompte sur dividendes en numéraire ou en actions, même en cours d'exercice.

## TITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### **Article 24**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent est utilisé pour rembourser le nominal des actions ; le solde est réparti entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

## TITRE VII

### CONTESTATIONS

#### **Article 25**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



*Certifié conforme  
Christine Pismont  
Président-Directeur Général*